

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604577

M. et Mme Alain [REDACTED]

Mme Le Lay
Rapporteur

Mme Picquet
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2018
Lecture du 18 juillet 2018

44-02-02-01-03

44-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 juin 2016, les 27 septembre et 21 décembre 2017 et les 22 mars et 11 juin 2018, M. et Mme Alain [REDACTED] représentés par Me [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Vendée a refusé de faire usage de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Vendée de suspendre le fonctionnement de l'installation d'élevage de Mme [REDACTED] jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ou de prendre toutes autres mesures conservatoires nécessaires ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 8 000 euros au titre de l'ensemble des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le refus du préfet de mettre en œuvre ses pouvoirs de police est entaché d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat dès lors que l'élevage ne respecte pas la règle d'implantation par rapport aux constructions occupées par des tiers, les prescriptions relatives à l'occultation des stimuli extérieurs potentiels, ni les valeurs limites d'émergence sonore ;

- le fonctionnement défaillant de l'installation et l'inaction prolongée de l'administration est à l'origine directe de plusieurs préjudices ;

- la faute de l'Etat est à l'origine d'un trouble de jouissance et d'une atteinte dans leurs conditions d'existence pour un montant évalué à 6 000 euros et d'un préjudice moral estimé à 2 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2017, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police n'est établie ;
- les requérants ne justifient d'aucun préjudice.

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2018, Mme [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que son élevage fonctionne conformément à la réglementation applicable.

Un mémoire présenté par le préfet de la Vendée a été enregistré le 12 juin 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Lay,
- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] avocat des requérants.

1. Considérant que M. et Mme [REDACTED] sont propriétaires d'une maison d'habitation située sur la commune de Sallertaine, à proximité de laquelle s'est installé en 2006, un élevage canin exploité par Mme [REDACTED] ; qu'à la suite de plaintes pour nuisances sonores émanant du voisinage, une visite d'inspection de l'élevage a été effectuée le 14 mars 2013 par deux inspecteurs des installations classées et a permis de constater plusieurs manquements à la réglementation en vigueur ; que le 13 août 2013, le préfet de la Vendée a mis en demeure Mme [REDACTED] de respecter, dans un délai de quatre mois, la règle d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes par rapport aux constructions occupées par des tiers ainsi que l'obligation de se conformer aux valeurs limites de bruits et d'assurer une surveillance en ce sens ; que par courrier du 5 février 2016, M. et Mme [REDACTED] ont demandé au préfet de la Vendée de faire usage de ses pouvoirs de police afin de faire cesser les nuisances sonores dont ils s'estiment victimes ; que cette demande a été implicitement rejetée ; que les requérants ont ensuite adressé au préfet une demande préalable indemnitaire tendant à obtenir réparation des préjudices subis en raison de la carence de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir de police, elle aussi implicitement rejetée ; que par la présente requête, M. et Mme [REDACTED] demandent l'annulation du refus implicite du préfet de faire usage de ses pouvoirs de police ainsi que la condamnation de l'Etat à les indemniser des préjudices subis du fait de l'inaction fautive du préfet ;

Sur le refus implicite du préfet de faire usage de ses pouvoirs de police :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I. - *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. (...)* » ;

3. Considérant en premier lieu, qu'en vertu du point 2.1 intitulé « Règles d'implantation » de l'annexe I à l'arrêté du 8 décembre 2006 relative aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ; qu'ainsi qu'il est dit précédemment, à la suite de la visite d'inspection réalisée au mois de mars 2013, le préfet a mis en demeure Mme [REDACTED] de se conformer aux règles d'implantation fixées par l'arrêté du 8 décembre 2006 ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de la visite d'inspection effectuée au mois d'avril 2015, que l'aire d'exercice qui était pour partie implantée à moins de 100 mètres de l'habitation de M. et Mme [REDACTED] a été réduite afin de se conformer aux règles d'implantation ; que le rapport d'inspection établi le 21 avril 2015 conclut à la conformité de l'installation aux règles d'implantation ; que dans ces conditions et alors que les requérants ne font état d'aucun élément précis de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions précitées, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir d'une carence de l'Etat sur ce point ;

4. Considérant en deuxième lieu, que M. et Mme [REDACTED] soutiennent que les filets brise-vue installés en complément de la haie de thuyas, après la visite d'inspection de 2013, afin d'occulter les stimuli extérieurs susceptibles de provoquer des aboiements, ne sont pas suffisants ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que l'inspection réalisée en 2015 a conclu

au caractère suffisant des aménagements réalisés et à la conformité de l'installation sur ce point ; que le constat d'huissier produit par les requérants se borne, quant à lui, à relever que la haie qui sépare la parcelle sur laquelle est implanté l'élevage, de la parcelle voisine ne fait pas obstacle à une vue entre les deux parcelles et qu'il est possible de voir les structures de l'exploitation depuis la parcelle de M. et Mme [REDACTED] ; qu'il n'évoque pas la question des stimuli extérieurs visibles par les chiens depuis l'élevage et n'est pas de nature à établir le caractère insuffisant des aménagements réalisés en vue d'occulter ces stimuli ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à se prévaloir d'une carence de l'Etat sur ce point ;

5. Considérant en dernier lieu, qu'en vertu du point 8 intitulé « Bruit et vibrations » de l'annexe I à l'arrêté du 8 décembre 2006 : « (...) 8.4 *Surveillance par l'exploitant des émissions sonores / La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. / Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. / Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.* » ; que M. et Mme [REDACTED] soutiennent que les nuisances sonores émises par l'élevage de Mme [REDACTED] dépassent les valeurs maximales fixées au point 8.1 de l'annexe I à l'arrêté du 8 décembre 2006 ; que s'ils produisent un constat d'urgence établi par un cabinet d'étude faisant apparaître de tels dépassements, il résulte de l'instruction que ces relevés sonores ont été effectués, à leur demande, en 2010, soit antérieurement aux aménagements réalisés en 2013, et uniquement en extérieur ; que les requérants se prévalent également de constats d'huissier établis en 2017 ; que s'ils font état de la perception d'abolements, ces constats ne sont pas suffisants pour établir le dépassement des valeurs d'urgence réglementaires ; qu'il résulte, en revanche, de l'instruction que malgré les plaintes répétées de M. et Mme [REDACTED] étayées par plusieurs constats, le préfet de la Vendée n'a pas demandé à Mme [REDACTED] de faire procéder à une mesure des émissions sonores dans les conditions définies par l'arrêté du 8 décembre 2006 ; que les requérants sont ainsi fondés à soutenir que le refus implicite du préfet de faire usage de ses pouvoirs de police en ce sens est entaché d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander l'annulation du refus implicite du préfet de la Vendée de faire usage de ses pouvoirs de police en tant qu'il n'a pas saisi Mme [REDACTED] d'une demande de faire procéder à une mesure des émissions sonores dans les conditions définies par l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

Sur les conclusions en injonction :

7. Considérant qu'à supposer que les requérants aient entendu se prévaloir de l'article L. 171-8 II 3° du code de l'environnement, le présent jugement n'implique pas que le préfet mette en œuvre ces dispositions ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à ce dernier de suspendre le fonctionnement de l'installation exploitée par Mme [REDACTED] doivent, par suite, être rejetées ; que le présent jugement implique, en revanche, nécessairement que le préfet de la Vendée demande à l'intéressée de faire réaliser des mesures des émissions sonores générées par l'élevage qu'elle exploite ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de le faire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les demandes indemnitaires :

8. Considérant que conformément à ce qui est dit au point 5, le refus du préfet de la Vendée de faire usage de ses pouvoirs de police en vue de faire mesurer les émissions sonores de l'élevage canin exploité par Mme [REDACTED] est entaché d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

9. Considérant que si M. et Mme [REDACTED] se prévalent de préjudices liés aux troubles de jouissance et aux troubles dans leurs conditions d'existence dont ils ont été victimes dans l'usage de leur habitation, il résulte de l'instruction que ces préjudices trouveraient leur origine dans le dépassement par l'élevage des valeurs d'émergence réglementaires qui ainsi qu'il est dit précédemment n'est pas établi ; que M. et Mme [REDACTED] ne sont dès lors pas fondés à demander réparation de ces préjudices ; qu'il résulte en revanche, de l'instruction que la carence de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police a été à l'origine d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence liés aux difficultés rencontrées par M. et Mme [REDACTED] pour faire valoir leurs droits ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en les évaluant à la somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le refus implicite du préfet de la Vendée de faire usage de ses pouvoirs de police est annulé en tant qu'il n'a pas saisi Mme [REDACTED] d'une demande de faire procéder à une mesure des émissions sonores dans les conditions définies par l'arrêté du 8 décembre 2006.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Vendée de demander, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, à Mme [REDACTED] de faire réaliser des mesures des émissions sonores générées par l'élevage qu'elle exploite.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme [REDACTED] une somme de 2 000 (deux mille) euros en réparation des préjudices subis.

Article 4 : L'Etat versera à M. et Mme [REDACTED] une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Alain [REDACTED] au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à Mme Marion [REDACTED]

Copie du présent jugement sera transmise au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,

M. Simon, premier conseiller,

Mme Le Lay, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 juillet 2018.